# CONSEIL GÉNÉRAL.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le vingtieme mai, à deux heures après midi, le conseil général de la municipalité de cette ville de Tarascon, s'est assemblé dans la salle haute de son hôtel, après avoir été convoqué par envoi de billets, signés des membres du bureau d'administration, & par le son de la cloche aux formes ordinaires, auquel ont assisté,

MM.

JEAN DURAND,
DOMINIQUE MOUBLET,
CLAUDE MARRON,
JEAN RIQUE aîné,
JOSEPH JURAMY,
MICHEL JAUSSAUD,
} Off. municip.

MATHIEU MAUCHE, Procureur de la Commune.

CLAUDE SIMIAN, Substitut.

JEAN BOREL,
JEAN-LOUIS DELACHET,
JOSEPH PIOL,
JEAN DRUJON,
FRANÇOIS CLERC,
JACQUES PONS,
HONORÉ MARTEL,
JOSEPH ALLEMAND,
HONORÉ BOUTARD,
PIERRE BONAMY,
LOUIS CHAINE,
ANTOINE MATHEY,
JEAN PELISSIER,
} Notables.

L'heure de l'expectative expirée ſans que perſonne autre ſoit comparu, le conſeil ainſi formé, M. *Mauche*, procureur de la commune, a dit : Meſſieurs, il eſt de notre devoir de vous déférer une délibération qui nous a été adreſſée par quelques citoyens de la ville d'Uzès, avec une adreſſe au roi, ſous la date du 3 du courant ; ces deux pieces, ſouſcrites par des catholiques, ne mériteroient que le mépris, ſi les circonſtances dans leſquel-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

les ſe trouve le royaume, pouvoient nous permettre de croire qu'elles ayent été publiées ſans deſſein criminel. N'en doutez pas, Meſſieurs, on a voulu ſuſciter de nouveaux troubles, renouveler les ſcenes ſanglantes qui ont rendu nos provinces le théâtre des excès les plus ſcandaleux, & fait à l'état des plaies qui ſaignent encore.

" On nous repréſente notre religion „ ſainte, la ſeule véritable, le plus „ ferme appui de l'empire français, „ comme devant être bientôt anéantie „ par la ſuppreſſion projetée dans le „ nombre de ſes miniſtres les plus né- „ ceſſaires ; ſes prérogatives attaquées, „ le ſéjour du roi à Paris, l'appareil mi- „ litaire dont s'environne l'aſſemblée „ nationale, annonçant le danger, „ glaçant le peuple d'effroi ; les décrets „ n'étant plus l'expreſſion d'une volonté „ parfaitement libre, pouvant fournir „ des motifs ou des prétextes pour n'y „ pas reconnoître le caractere ſacré de „ la loi. „

Cet écrit incendiaire n'eſt qu'une

ſuite des délibérations des villes de Nîmes & d'Alais auxquelles il adhere ; c'eſt le réſultat des délibérations du chapitre de l'égliſe de Paris, d'une déclaration publique d'une partie de l'aſſemblée nationale, ſur le décret du treize avril dernier concernant la religion catholique, ouvrages ténébreux juſtement condamnés par un jugement de police de la capitale, ſous la date du cinq du courant. Quelle eſt donc cette atteinte mortelle portée à notre religion ſainte ? Quel eſt le danger qui la menace ? Ce décret introduit-il quelque innovation dans les dogmes ? Attaque-t-il la ſaine doctrine ? éleve-t-il autel contre autel ? Voyons-nous l'abomination & la déſolation dans le lieu ſaint ? Ce décret permet-il à l'héréſie le libre exercice de ſon culte ? Catholiques égarés liſez le décret. Il annonce : « que *la majeſté* de la religion, *le* » *profond reſpect* qui lui eſt dû pénetrent l'aſſemblée & ne lui permettent » point d'en faire un ſujet de délibération. »

Ne diroit-on pas que nos auguſtes repréſentans ſont comme accablés ſous les traits de la divinité qui échappent de toute part, & leur impoſent un religieux ſilence ; qu'au lieu de diſcuter ſi cette religion ſainte eſt la ſeule véritable, ils n'ont qu'à ſi ſoumettre, en adorer l'auteur, puiſqu'il ne leur eſt pas permis d'en ſonder la profondeur. « Mais ils témoignent tous leur attachement à ſon culte, ils ſont étonnés » qu'on puiſſe en douter dans un moment où ce *culte ſeul* va être mis par eux à la premiere claſſe des dépenſes publiques, & où par un conſentement unanime de reſpect, ils expriment leurs ſentimens de la ſeule maniere qui puiſſe convenir à la dignité de la religion, & au caractere de l'aſſemblée nationale. »

A la lecture de ce décret, le Français du dix-huitieme ſiecle n'a plus rien à craindre pour la religion dominante. La raiſon qui l'éclaire lui apprend qu'en lui aſſurant un culte public & *un culte ſeul*, l'aſſemblée nationale a rempli ſes

obligations, puiſqu'*elle n'a & ne peut avoir aucun pouvoir à exercer ſur la conſcience & les opinions religieuſes.* Cette raiſon lui dit qu'en ramenant le clergé à ſon état primitif, on lui aſſure les reſpects des chrétiens, que l'opulence & le luxe des premiers paſteurs leur avoient fait perdre ; que le miniſtere des curés ſera diſtingué dans l'ordre hiérarchique dès qu'ils l'exerceront avec cette nobleſſe, cette prééminence attachée à la ſainteté de leurs fonctions ; elle leur fait apercevoir dans le décret qui ſupprime les ordres religieux, un événement annoncé depuis long-temps, préparé par les premiers paſteurs dans leurs conciles nationaux, avancé de quelques années par l'impulſion des circonſtances impérieuſes. A l'aide de ce flambeau lumineux il aperçevra dans le décret qui réunit les biens du clergé à la nation & dans ceux qui l'ont ſuivi, le ſalut de l'état, le retour de la confiance, le ſuccès de la révolution, le bonheur futur des Français, la gloire de la religion qui a ſauvé le royaume. C'eſt avant

que le meilleur des rois eût raſſemblé ſes enfants autour de ſon trône, dans un temps où les premiers paſteurs étaloient un luxe révoltant, lorſque les ſeconds étoient forcés à avilir leur caractere pour fournir à leur beſoins, dans un temps où les premiers objets pour l'exercice du culte manquoient dans pluſieurs égliſes ; c'étoit alors qu'il falloit annoncer des craintes, élever la voix, & tonner contre des abus qui, en déshonnorant la religion, en accéleroient la deſtruction dans le royaume ; mais aujourd'hui, n'en doutons pas, les ſecours ſeront proportionnés aux beſoins, les beſoins à l'importance des fonctions, les fonctions ſeront confiées à des ſujets capables de les remplir avec dignité, & la religion & ſes miniſtres rendus à leur état primitif, reprendront leur plus bel ornement.

On veut encore dans cet écrit ſcandaleux jeter du ſoupçon ſur la liberté de l'aſſemblée nationale, ſur le monarque qui en ſanctionne les décrets ; ces ſoupçons peuvent inſinuer dans l'eſprit du peuple des

doutes cruels, consacrer la désobéissance à la loi, rompre les liens qui unissent le Français à ses augustes représentans, fomenter la révolte dans un temps où la liberté & la loi sont le cri unanime de tout le royaume. Peuple français rassurez-vous! n'allez pas affliger le cœur du meilleur des rois par des suppositions que son amour a déjà prevenu! Et vous citoyens égarés écoutez le restaurateur de la liberté française.

« Le chef de la nation se rend avec » confiance au milieu de ses représen- » tans, il leur confie sa peine, il les » invite à trouver les moyens de rame- » ner l'ordre & le calme.

» Eh bien, leur dit-il, c'est moi qui » ne suis qu'un avec ma nation; c'est » moi qui me fie à vous, comptant sur » l'amour & la fidélité de mes sujets. (*) »

Ecoutez-le au milieu du peuple français, sans autre garde que l'amour de la capitale, à laquelle nous devons le bonheur dont nous allons jouir.

---

(*) Discours du roi du 15 juillet.

» Livrons-

« Livrons-nous, lui dit-il, en parlant » à ſes auguſtes repréſentans, livrons- » nous de bonne foi aux eſpérances » que nous pouvons concevoir, & ne » ſongeons qu'à les réaliſer par un ac- » cord unanime; que par-tout on ſache » que le monarque & les repréſentans » de la nation *ſont unis d'un même inté-* » *rêt, d'un même vœu.* Je défendrai donc, » je maintiendrai la liberté conſtitu- » tionnelle dont *le vœu général, d'accord* » *avec le mien*, a conſacré les principes. » Je ferai d'avantage, & de concert » avec la reine qui partage tous mes » ſentimens, je préparerai de bonne » heure l'eſprit & le cœur de mon fils » *au nouvel ordre* des choſes que les » circonſtances ont amené. Puiſſe cette » journée où votre *monarque vient s'u-* » *nir à vous de la maniere la plus fran-* » *che & la plus intime*, *être une époque* » *mémorable dans l'hiſtoire de cet em-* » *pire*! (*) »

Quel eſt l'homme, quel eſt le Fran-

(*) Diſcours du roi du 4 février.

çais qui ne ſoit attendri & raſſuré par une telle déclaration ? Qu'ils ceſſent donc ces hommes égarés, ces ennemis du nom français de nous vanter leur zele ; ce zele eſt un crime d'autant plus grand, qu'il tend à jeter l'épouvante dans les eſprits foibles, obſcurcir les lumieres de la raiſon, anéantir l'empire de la loi. Prétendent-ils exciter une contre-révolution. Nous leur annoncerons avec les héros de la liberté, qu'il ſeroit auſſi inſenſé d'y croire que de la tenter. Non, non, le Français ne renouvelera plus les horreurs des ſiecles paſſés : il connoît que rien ne peut éloigner l'époque de ſon bonheur ; il le trouve dans la nouvelle conſtitution, dans l'autorité légitime du roi qui a ſolemnellement promis de la défendre. Nos ennemis pourront entraîner quelques ames foibles ; mais leur triomphe ne ſera pas de durée : le preſtige diſparoîtra, le voile tombera aux pieds de la religion & de la liberté.

Tel eſt, Meſſieurs, en peu de mots le compte que nous avions à vous ren-

dre ſur ces écrits ſéditieux ; nous les livrons à vos réflexions & nous terminons notre miniſtere ſur un objet auſſi eſſentiel, en vous requérant de vouloir bien peſer avec votre ſageſſe ordinaire les ſuites fâcheuſes qu'ils pourroient avoir dans nos provinces, ſi on ne ſe hâtoit d'en découvrir le venin caché.

*Signé* MAUCHE, Procureur de la commune.

Le conſeil, après avoir pris lecture de la brochure intitulée : délibération de la ville d'Uzès en date du ſecond du courant, à laquelle eſt jointe une adreſſe au roi, ſous la date du lendemain :

Conſidérant que ces écrits tendent à ébranler l'édifice de la conſtitution, à introduire les maux effrayans de la diſcorde ; qu'ils ſont d'autant plus dangereux, que, ſous prétexte de religion, ils expoſent le royaume à toutes les calamités de l'anarchie ; que bien loin d'être marqués au ſceau de la religion, ils ne préſentent qu'un ouvrage ténébreux dicté par la ſuperſtition & l'intérêt ; que dans

leur déſeſpoir, les ennemis du bien public, ſur le point de ſuccomber ſous les coups redoublés de la liberté, voudroient renouveler ces ſcenes tragiques qui ont ſouillé les regnes précédens :

Conſidérant que ce qui prouve la vérité de tous ces motifs ſi criminels, c'eſt d'avoir fait circuler dans le royaume & ſurtout dans cette province, leurs écrits pernicieux pour entretenir le feu de la diſcorde :

Conſidérant que l'aſſemblée nationale, pénétrée de ſentimens véritablement religieux, a ſolemnellement élevé le culte de la religion catholique ſur l'autel de la patrie par ſon décret du treize avril dernier ; que tandis que cette religion, fondée ſur la charité, prêche la paix, l'union & la concorde, les actes dont il s'agit l'outragent en publiant des maximes contraires; que cette religion fut établie, nourrie & s'eſt élevée dans le ſein de la pauvreté ; que par conſéquent ſes miniſtres ne peuvent étaler la pompe & l'opulence, ſans s'écarter de ſon eſprit, & travailler à ſa ruine ; que les paſteurs

ſeront plus reſpectés à meſure qu'ils montreront des ſentimens plus déſintéreſſés :

Conſidérant que toute idée de crainte doit diſparoître à la lecture du diſcours de ſa majeſté à l'aſſemblée nationale, ſous la date du quatre février dernier, dans lequel ce bon prince cédant aux ſentimens de ſon amour pour ſon peuple, les dépoſe volontairement, librement, ſolemnellement dans le ſein de nos auguſtes repréſentans & dans les regiſtres de la nation avec laquelle il s'unit, s'incorpore pour n'avoir plus avec elle *qu'un même intérêt*, *un même vœu* ; qu'après cette déclaration, tous les doutes qu'on peut élever ſont attentatoires à la majeſté royale, exerçant excluſivement le pouvoir exécutif ſuprême ; propres à égarer les ames foibles, à rompre les nœuds qui lient la nation à ſon roi, ſur lequel repoſe l'édifice de notre liberté, à affliger le cœur paternel de ſa majeſté :

Conſidérant enfin qu'un plus long ſilence, pourroit paroître criminel dans les circonſtances,

Le conſeil déclare improuver formel-

lement les délibérations des catholiques d'Uzès, Nîmes & Alais, & tous les autres ouvrages remplis des mêmes maximes ; il les déclare opposés aux sentimens de l'assemblée nationale clairement manifestés dans le décret du treize avril ; contraires au respect dû à la majesté royale ; propres à troubler le repos des consciences, à renouveler les troubles du royaume ; & adhérant de plus fort à tous les décrets de l'assemblée nationale & notamment à ceux rendus depuis le cinq octobre dernier, dont on demande la revision, il déclare que les habitans de cette ville sont prêts à donner leur vie pour en soutenir l'exécution ; que rien au monde ne seroit capable de les éloigner du serment qu'ils ont prêté ; invite toutes les municipalités du royaume à rejeter avec horreur la doctrine scandaleuse répandue dans ces écrits, tous les français à se méfier du poison caché qu'ils renferment ; il cite ces productions monstrueuses au tribunal de la religion qu'ils déshonorent, des lois qu'ils avilissent, de la raison, qu'ils égarent,

& du monarque, qu'ils outragent.

Arrête au surplus que la présente délibération sera imprimée, envoyée à M. le président de l'assemblée nationale, au ministre chargé du département de cette province, & aux principales municipalités du royaume.

Et plus n'a été déliberé, & se sont MM. les officiers municipaux, procureur de la commune & notables, soussignés avec le greffier. *Signés*, JEAN DURAND, D. MOUBLET, MARRON, JEAN RIQUE aîné, JOSEPH JURAMY, M. JAUSSAUD, MAUCHE, Procureur de la Commune, SIMIAN, Substitut, BOREL, DELACHET, PIOL, DRUJON, CLERC, PONS, MARTEL, ALLEMAND, BOUTARD, BONNAMY, CHAINE, MATHEY, PELISSIER-

GRIVET Greffier.

842